



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°001/2011/ANRMP/CRS DU 09 AOÛT 2011

**SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE KINAN CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL
D'OFFRES N° F 109/2010 ORGANISE PAR LE CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE (CHU)
DE BOUAKE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société KINAN en date du 11 juillet 2011 ;

Vu les pièces et observations des parties ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, YEPIE Auguste et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 11 juillet 2011, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la société KINAN a saisi l'ANRMP d'un recours contre les résultats de l'appel d'offres n° F 109/2010 organisé par le Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de BOUAKE.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de BOUAKE a publié le 29 juin 2010 un appel d'offres n° F 109/2010 ayant pour objet, la fourniture et l'installation de rééquipement de sa cuisine ;

Suite à l'insuffisance du nombre de plis à la séance d'ouverture du 4 août 2010, une nouvelle date limite de dépôt des offres a été fixée au 1^{er} septembre 2010 à 10 heures, suivie de la séance d'ouverture, le même jour à 10 heures 30 minutes ;

A ladite séance d'ouverture, cinq (5) entreprises ont soumissionné, à savoir EISIE, SOR INDUSTRIES, BERGIL INTERNATIONAL, KINAN et SAFEETI ;

Depuis cette séance d'ouverture, la société KINAN soutient qu'elle est restée sans nouvelle des résultats de l'appel d'offres précité et ce, nonobstant ses nombreuses relances verbales à l'attention du service des marchés publics du CHU de BOUAKE ;

Ce n'est que le 03 juin 2011, poursuit cette société, qu'elle a accusé réception d'un courrier daté du 21 octobre 2010, l'informant que son offre n'a pas été retenue ;

Estimant que cette décision lui fait grief, la société KINAN a saisi, le 06 juin 2011 le Directeur Administratif et Financier du CHU de BOUAKE, d'un recours gracieux, aux fins de solliciter l'annulation de l'attribution faite au profit de l'entreprise SAFEETI et le réexamen des offres ;

En réponse à sa requête, le Directeur Général du CHU de BOUAKE, par correspondance n°1401/MSHP/CHU-B/DG/KYS du 27 juin 2011, a rejeté les prétentions de la société KINAN au motif que l'attribution faite au profit de son concurrent, l'entreprise SAFEETI, s'est opérée par consensus suite à la non satisfaction par aucune des entreprises soumissionnaires des spécifications techniques du dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 45.4 du Code des marchés publics ;

Jugeant cette réponse non satisfaisante, la société KINAN a saisi le 11 juillet 2011, l'ANRMP d'une requête pour lui présenter à nouveau sa demande.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la société KINAN reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) du CHU de BOUAKE d'avoir recouru à la procédure du consensus

pour retenir l'offre de l'entreprise SAFEETI fixée à la somme de cent deux millions huit cent vingt neuf mille treize (102.829.013) francs CFA, la moins disante ;

Elle estime en effet que cette procédure ne se justifiait pas au motif que l'analyse des références techniques des soumissionnaires permettait de les départager. Sur ce point, la requérante relève que l'entreprise SAFEETI attributaire de l'appel d'offres contesté, n'ayant produit aucune attestation de bonne exécution certifiant ses capacités à exécuter le marché mis en concurrence, cette défaillance constituerait un vice rédhibitoire, empêchant une quelconque qualification de cette entreprise.

LES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES DU CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE (CHU) DE BOUAKE

La Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres du CHU de BOUAKE soutient aux termes de sa lettre n°1401/MSHP/CHU-B/DG/KYS du 27 juin 2011, avoir fait une application stricte de l'article 45.4 du Code des marchés publics en recourant à la procédure du consensus. ;

Elle précise par ailleurs que les attributions faites au profit de la société KINAN, dans le cadre des appels d'offres n° F 110/2010 et F 154/2009 ont été opérées dans les mêmes conditions et sur la même base juridique.

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un appel d'offres par consensus.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, le CHU de BOUAKE soutient avoir télécopié à la requérante une correspondance n°504/MSHP/CHU-B/DAF datée du 21 octobre 2010 pour l'informer des résultats de l'appel d'offres n° F 109/2010, ce que cette dernière conteste en soutenant n'avoir accusé réception de ladite correspondance que le 03 juin 2011 ;

Considérant cependant qu'il est constant que l'autorité contractante n'a produit aucun accusé de réception attestant de la réception effective par la requérante de cette notification ni ne rapporte la preuve de la publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) du

jugement d'attribution dudit appel d'offres comme l'exige l'article 75.3 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'en introduisant auprès du CHU de BOUAKE son recours gracieux, le 06 juin 2011, soit deux (2) jours ouvrables à compter de la notification de la décision contestée, la société KINAN a agi dans le respect de l'article 167 précité ;

Considérant toutefois, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des Marchés Publics « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent** » ;

Considérant qu'en application de cette disposition, le CHU de BOUAKE disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 10 juin 2011 pour rendre sa décision ;

Cette autorité n'ayant pas réagi pendant ce délai, son silence est considéré comme un rejet. Dans ce cas, la société KINAN disposait à nouveau d'un autre délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 17 juin 2011 pour saisir l'ANRMP d'un recours effectif ;

Or, en l'espèce, ce n'est que le 11 juillet 2011, soit vingt quatre (24) jours plus tard que la société KINAN a saisi l'ANRMP d'un recours effectif ;

Qu'il y a lieu par conséquent, de déclarer le recours introduit le 11 juillet 2011 devant l'ANRMP par ladite société, irrecevable en la forme.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 11 juillet 2011 par la société KINAN devant l'ANRMP irrecevable en la forme ;
- 2) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société KINAN ainsi qu'au Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Bouaké avec ampliation au Ministre de l'Economie des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

BILE ABIA VINCENT

COULIBALY NON KARNA